

**Universal Periodic Review
(44th working group session)**
Contribution of UNESCO to Compilation of UN information

Cameroon

I. RATIFICATION OF UNESCO CONVENTIONS

TITLE	Date of ratification, accession, acceptance or succession	Declarations/Reservations	Recognition of specific competences of treaty bodies	Reference to the rights within UNESCO's field of competence
Convention against Discrimination in Education (1960)	Not ratified			The right to education
Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)	Ratification: 07/12/1982			The right freely to participate in the cultural life of the community
Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003)	Ratification: 16/10/2012			The right freely to participate in the cultural life of the community
Convention on the Protection and Promotion of	Accession: 22/11/2006			The right freely to participate in the cultural life of the community

the Cultural Diversity of Cultural Expressions (2005)			
---	--	--	--

II. REVIEW OF LEGISLATIVE, REGULATORY AND POLICY FRAMEWORKS AND IMPLEMENTATION

A. RIGHT TO EDUCATION

Cadre législatif, réglementaire et politique

1. La Constitution de la République du Cameroun de 1996¹ tel qu'amendée en 2008² ne garantit pas le droit à l'éducation mais reconnaît dans son préambule que les personnes possèdent des droits sans distinction.
2. La loi n°98/004 du 4 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun³ dispose dans l'article 2 que « L'éducation est une grande priorité nationale» et ajoute dans l'article 6 que «L'Etat assure à l'enfant le droit à l'éducation.» Selon l'article 9, l'enseignement primaire est obligatoire pour une durée de six ans mais il n'y a aucune disposition légale concernant l'âge de la scolarité obligatoire ainsi que l'enseignement secondaire obligatoire. Quant à la gratuité de l'enseignement, le Cameroun s'est vu recommander par la recommandation N°121.160 du précédent cycle de l'EPU de prendre des mesures pour assurer un enseignement primaire gratuit. A ce sujet, le décret n° 2001/041 portant organisation des écoles publiques et fixant les attributions des responsables de l'administration scolaire⁴ prévoit dans son article 47 que « Les élèves des écoles primaires publiques sont exemptés des cotisations annuelles dues» mais cela ne garantit pas explicitement que ce niveau d'enseignement est entièrement gratuit. La gratuité de l'enseignement secondaire n'est pas garantie non plus. Par ailleurs, aucune disposition garantissant l'enseignement pré-primaire obligatoire et gratuit n'a été identifiée. L'article 7 de la loi de 1998 précise que l'Etat garantit à tous l'égalité de chances d'accès à l'éducation sans discrimination.
3. Le pays a récemment adopté les textes suivants :
 - Dans le cadre du dernier EPU, le Cameroun s'est vu recommander (recommandation N°121.159) de prendre des mesures pour assurer effectivement le maintien dans le système scolaire des filles et des jeunes femmes à tous les niveaux de

¹ [Law No.96/06 of 18 January 1996 to amend the Constitution of 2 June, 1972. \(prc.cm\)](#)

² [Law No.2008/001 of 14 April 2008 to amend and supplement some provisions of Law No.96/06 of 18 January 1996 to amend the Constitution of 2 June 1972. \(prc.cm\)](#)

³ [LOI N°98/004 DU 4 AVRIL 1998 \(minedub.cm\)](#)

⁴ <https://www.camerlex.com/cameroun-decret-n-2001041-du-10-fevrier-2001-portant-organisation-des-etablissements-scolaires-publics-et-fixant-les-attributions-des-responsables-de-ladministration-scolaire/>

l'enseignement. Le gouvernement a adopté par la suite la circulaire No. 02/22/C/MINESEC/CAB qui prévoit que les élèves enceintes pourront rester à l'école jusqu'à la 26e semaine de leur grossesse ainsi que des conditions de réentrée dans les établissements scolaires pour les jeunes mères.⁵

- Décret n° 2022/015 du 13 janvier 2022 portant publication au Journal officiel de l'accord de prêt n° 6745-CM de l'Association Internationale de Développement destiné à financer le projet d'appui à l'enseignement secondaire et au développement des compétences pour la croissance et l'emploi⁶
- Stratégie Nationale du Développement (2020-2030)⁷: Le gouvernement s'engage à garantir l'accès à l'éducation et à la formation pour faciliter la réalisation de la vision 2035 du Cameroun.
- Loi n°2019 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des droits de l'Homme au Cameroun⁸ : La Commission contribue à l'éducation et à l'enseignement des droits de l'homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socioprofessionnels (article 5).
- Projet d'appui à la réforme de l'éducation au Cameroun (2018-2026)⁹ : A pour objectif d'améliorer l'accès équitable à une éducation de base de qualité, en mettant l'accent sur certaines régions défavorisées.
- Loi N°2018/010 du 11 juillet 2018 régissant la formation professionnelle au Cameroun¹⁰: Définit le cadre juridique général et les orientations fondamentales de la formation professionnelle au Cameroun (section 1).

Age légal du mariage

4. La loi 2016/007 portant Code pénal¹¹ punit le mariage des enfants de moins de 18 ans mais l'article 52 de l'ordonnance N°81/002 du 29 juin 1951 portant organisation de l'état civile et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques¹² autorise le mariage des filles à partir de 15 ans et avant en cas d'accord du Président de la République sans que d'âge minimum absolu ne soit fixé.

Châtiments corporels

5. L'article 35 de la loi n°98/004 du 4 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun¹³ interdit toutes formes de violences mais le châtiment corporel n'est pas expressément interdit. Le Cameroun s'était vu conseiller dans le cadre du dernier EPU (recommandation N°121.187) de promulguer une législation interdisant le châtiment corporel des enfants dans tous les contextes.

⁵ Celle-ci ne semble pas être disponible en ligne au moment de la rédaction de ce rapport.

⁶ [Decree No. 2022/015 of 13 January 2022 to order the publication in the Official Gazette of IDA Loan Agreement No. 6745-CM to finance the Secondary Education and Skills Development for Growth and Employment Support Project \(PADESCE\) \(prc.cm\)](#)

⁷ [Mise en page 1 \(pssfp.net\)](#)

⁸ <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/110466/137413/F-692874296/CMR-110466.pdf>

⁹ [Development Projects : CAMEROON Education Reform Support Project - P160926 \(worldbank.org\)](#)

¹⁰ [Law N° 2018/010 of 11 July 2018 governing vocational training in Cameroon \(prc.cm\)](#)

¹¹ [Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal \(wipo.int\)](#)

¹² [Microsoft Word - ORDONNANCE N° 81-002 du 29 JUIN 1951 portant etat civil des personnes \(jafbase.fr\)](#)

¹³ [LOI N°98/004 DU 4 AVRIL 1998 \(minedub.cm\)](#)

Âge minimum d'admission à l'emploi

6. L'article 86.1 de la loi n°92-007 du 14 août 1992 Code du Travail¹⁴ fixe l'âge minimum requis pour travailler à quatorze ans sauf dérogation accordée par arrêté du ministre chargé du travail.

Enseignement technique et formation professionnelle

7. Dans le cadre du dernier EPU, le Cameroun a été recommandé (recommandation N°121.134) de consacrer davantage de ressources aux programmes visant à promouvoir l'emploi des jeunes et des femmes, notamment par la formation et l'enseignement professionnel. Selon un rapport national,¹⁵ des actions ont été entreprises afin de diversifier et d'améliorer quantitativement et qualitativement l'offre de formation technique et professionnelle à travers la mise en place des projets d'appui à la réforme de l'enseignement technique et formation professionnelle ainsi que la mise en place des incubateurs de micro-entreprises, des Centres de Formation Professionnelle d'Excellence, des lycées professionnels et des structures privées de formation professionnelle.

La qualité de l'enseignement

8. À la suite de la recommandation N°121.148 dans le cadre du dernier EPU concernant l'amélioration de la qualité de l'enseignement, le Cameroun s'est engagé à travers le Projet d'Appui à la Réforme de l'Education au Cameroun (2018-2026) à améliorer l'équité et la qualité des services d'éducation primaire notamment dans les zones sous-scolarisées. Il est attendu à la fin de la mise en œuvre de ce programme, la contractualisation de 12 000 instituteurs de l'enseignement primaire, l'acquisition et la mise à disposition de manuels scolaires pour les élèves et les manuels pédagogiques pour les enseignants, et le renforcement des capacités institutionnelles du secteur de l'éducation.

Taux brut d'inscriptions

9. Les taux bruts d'inscriptions étaient de¹⁶:
 - Au niveau préscolaire en 2019 : 36% au total, 35% pour les garçons et 36% pour les filles.
 - Au niveau primaire en 2019 : 106% au total, 111% pour les garçons et 100% pour les filles.
 - Au niveau secondaire en 2021 : 45% au total, 43% pour les garçons et 47% pour les filles.
 - Au niveau supérieur en 2018 : 14% au total, 15% pour les garçons et 13% pour les filles.

Dépenses publiques

¹⁴ [Cameroun%20-%20Code%20du%20travail.pdf \(ilo.org\)](#)

¹⁵ [24180CAMEROON Rapport VNR 0507 2019.pdf \(un.org\)](#)

¹⁶ UNESCO UIS data

10. En 2020, le pourcentage du PIB alloué à l'éducation était de 3,2%, et le pourcentage des dépenses publiques totales alloué à l'éducation était de 14,4%¹⁷. La Déclaration d'Incheon de 2015 recommande que les gouvernements nationaux allouent au moins 4 à 6 % de leur produit intérieur brut (PIB) et/ou au moins 15 à 20 % de leurs dépenses publiques totales à l'éducation.

Education numérique

11. L'initiative sur l'évolution du droit à l'éducation souligne la nécessité de garantir les compétences numériques, l'inclusion numérique et la sécurité en ligne.¹⁸ À cette fin, le Cameroun a adopté le « Plan stratégique : Cameroun numérique 2020 »¹⁹ qui vise à assurer la connectivité numérique des institutions nationales d'éducation et de formation et développer des services éducatifs en ligne (e-learning).

Discrimination dans le domaine de l'enseignement (consultations de l'UNESCO)

12. Le Cameroun n'a pas soumis de rapports dans le cadre des 9^{ème} et 10^{ème} consultation concernant la mise en œuvre de la Convention et de la Recommendation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

B. FREEDOM OF OPINION AND EXPRESSION AND RIGHT TO INFORMATION

Constitutional and legislative frameworks

13. The preamble to the Constitution of Cameroon²⁰ (paragraph 16) stipulates that freedom of communication, freedom of expression, freedom of the press, freedom of assembly, freedom of association, freedom of trade unions and the right to strike are guaranteed under the conditions established by law. Other domestic regulatory frameworks are in line with this provision, such as the law No. 90/052 on social communication, which banned censorship, and the law No. 2015/007²¹ governing audiovisual activity in Cameroon, which in its article 4 guarantees the free nature of audiovisual communications. All at once, law No. 2015/007 (article 5) also establishes that audiovisual communications must respect fundamental principles including "good morals" and "national defense needs".²²

14. Defamation remains criminalized under article 305 of the Penal Code²³ with high fines and imprisonment of up to six months. The Code grants public figures additional "special protections".

¹⁷ sdg4-data.uis.unesco.org

¹⁸ <https://www.unesco.org/en/education/right-education/evolving>

¹⁹ <https://www.minpostel.gov.cm/index.php/fr/les-grands-chantiers/138-plan-strategique-cameroun-numerique-2020>; <https://cyrilla.org/en/entity/sz9xamosxns?page=1>

²⁰ <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/43107/97788/F-2103476279/CMR43107%20Eng.pdf>

²¹ <https://antic.cm/images/stories/data/Loi-n2015-regissant-laudiovisuel-au-Cameroun.pdf>

²² <https://antic.cm/images/stories/data/Loi-n2015-regissant-laudiovisuel-au-Cameroun.pdf>

²³ <https://www.droit-afrique.com/uploads/Cameroun-Code-2016-penal1.pdf>

15. The Law on Social Communication No. 90/052 in its article 17 gives to administrative authorities the power to ban newspapers that are deemed a threat to public order.²⁴ The government has announced the revision of the law on social communication, and the launch of the drafting of a law on access to information.²⁵
16. The law No. 2014/28 on the Suppression of Acts of Terrorism has a vague definition of terrorism, punishable by prison sentences of up to 20 years or fines of up to 50 million CFA francs even if the apology is made by way of media, pamphlet or any other means intended to reach the public.²⁶

Implementation of the law

17. The National Communications Council was established in 1990 through article 88 of the Law No. 90/052²⁷ and is regulated under decree No. 2012/038.²⁸ The Council regulates media in general with the power of issuing broadcast licenses for audio-visual broadcasting and establishing fines. It is composed of nine members appointed by the President of the Republic.

Safety of journalists

18. As of 31 January 2023, UNESCO has reported the killing of three journalists since systematic reporting by the organization began in 2006.²⁹ One case has been archived and the other remains unresolved. A new request for information will be issued by UNESCO regarding the third killing, which happened in January 2023.

III. RECOMMENDATIONS

A. THE RIGHT TO EDUCATION

19. Le Cameroun devrait être encouragé à :
- i. Ratifier la Convention concernant la lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement ;
 - ii. Envisager de consacrer le droit à l'éducation dans la Constitution ;
 - iii. Amender la législation pour assurer 12 années d'éducation primaire et secondaires gratuite dont au moins neuf années obligatoires ;
 - iv. Garantir dans la législation au moins une année d'enseignement pré-primaire gratuit et obligatoire ;

²⁴ <https://mireilletchiako.files.wordpress.com/2015/03/la-loi-de-1990-sur-la-communication-sociale-au-cameroun.pdf>

²⁵ Statement by the Minister of Communication during an audience with the regional director of UNESCO on July 13, 2022

²⁶ <http://www.minjustice.gov.cm/index.php/en/instruments-and-laws/laws/383-law-n-2014-28-of-23-december-2014-of-the-suppression-of-acts-of-terrorism>

²⁷ http://cnc.gov.cm/images/Documents/Lois/com_sociale.pdf

²⁸ <http://www.osall.org.za/docs/2011/03/Cameroon-Reorganisation-of-the-National-Communications-CouncilDecree-no-038-Of-23-Jan0012-French.pdf>

²⁹ <https://en.unesco.org/themes/safety-journalists/observatory/country/223683>

- v. Harmoniser les dispositions du Code Pénal avec celles du Code Civil pour garantir que l'âge minimum du mariage est de 18 ans et que les exceptions sont judiciaires et conformes aux standards du droit international, et qu'en aucun cas l'âge minimum absolu ne doit être inférieur à 16 ans ;
- vi. Proscrire dans la législation le châtiment corporel dans l'enseignement ;
- vii. Réviser le Code du travail pour assurer que les exceptions à l'âge minimum du travail ne constituent que du travail léger tel que défini par la Convention de l'OIT³⁰ et n'entraînent pas l'éducation obligatoire, notamment en assurant l'alignement des âges avec la fin de la scolarité obligatoire ;
- viii. Augmenter la part du budget alloué à l'éducation pour correspondre à au moins 4-6 % du PIB et/ou au moins de 15-20 % des dépenses publiques en conformité avec la Déclaration d'Incheon ;
- ix. Soumettre régulièrement des rapports nationaux complets pour les consultations périodiques sur les instruments normatifs de l'UNESCO relatifs à l'éducation, et notamment sur la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
- x. Continuer à partager avec l'UNESCO toute information pertinente pour la mise à jour du profil pays de l'Observatoire de l'UNESCO sur le droit à l'éducation³¹ et son Atlas.³²

B. FREEDOM OF OPINION AND EXPRESSION AND RIGHT TO INFORMATION

- 20. Cameroon is encouraged to introduce access to information law that is in accordance with international standards, including with an independent oversight mechanism.
- 21. Cameroon is recommended to revise its media and broadcasting legislation in alignment with international freedom of expression standards.
- 22. Cameroon is recommended to continue investigating the cases of killed journalists and to voluntarily report on the status of judicial follow-up to UNESCO and to the SDG 16.10.1 monitoring processes.

C. RIGHT FREELY TO PARTICIPATE IN THE CULTURAL LIFE OF THE COMMUNITY (CULTURAL RIGHTS)

- 23. As a State Party to the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972), the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003) and the Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005), Cameroon is encouraged to fully implement

³⁰ Voir la Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 :

https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312283

³¹ <http://www.unesco.org/education/edurights/index.php?action=countries&lng=en>

³² <https://en.unesco.org/education/girls-women-rights>

the relevant provisions that promote access to and participation in cultural heritage and creative expressions and, as such, are conducive to implementing the right to take part in cultural life as defined in article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and article 15 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. Cameroon is encouraged to give due consideration to the participation of communities, practitioners, cultural actors and civil society organizations, as well as vulnerable groups (minorities, indigenous peoples, migrants, refugees, young people and persons with disabilities), and to ensure that equal opportunities are given to women and girls to address gender disparities.

D. THE RIGHT TO SHARE IN SCIENTIFIC ADVANCEMENT AND ITS BENEFITS

24. Cameroon did not submit its National Report on the implementation of the Recommendation on Science and Scientific Researchers (2017) for the consultation period from 2017 to 2020. Therefore, Cameroon is encouraged to report to UNESCO on its implementation actions, especially noting legislative or other measures adopted by it with the aim to ensure application of these norms and standards in national law, policy and practice paying a particular attention to the legal provisions and regulatory frameworks which ensure the implementation of human rights of scientific researchers themselves (rights of association, freedom of research, expression and publication, etc.) and human rights obligations related to the practice of science generally: the human rights related to access to and uses of scientific knowledge through education; the sharing of benefits of scientific progress and its applications; the principle of non-discrimination, requiring in this case active promotion of women and girls entering scientific careers; protection for the rights of human subjects of research; and promotion of the science society interface. Furthermore, Cameroon is encouraged to expand input on issues covered by the 2017 Recommendation in its national report to the UPR to allow further discussions thereon at the Human Rights Council and the formulation of specific recommendations. Within this framework, Cameroon is urged to consider expanding the scope of application of freedom of expression to include scientists and scientific researchers and also to address the relevant dimensions of the right to science in its reporting on the impact of the COVID-19 pandemic and the assessment of responses thereto.